



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-117

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-04-23-00003 - Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration d'un OSP ASDP - Karine DESPRES SAP 790077838 (2 pages) Page 3

14-2024-04-23-00002 - Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration d'un OSP SRACZYK Staphanie SAP 904588217 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-04-24-00002 - AOT du domaine Public Maritime de Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery pour l'organisation du grand prix de chars à voile en classe7 et en classe 8 le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024 (8 pages) Page 9

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-04-23-00001 - Arrêté modificatif 24-025 du 23 avril 2024 désignant membres de la commission de contrôle des listes électorales (1 page) Page 18

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2024-04-24-00001 - Arrêté portant approbation du transfert de chef-lieu de la commune nouvelle d'Aurseulles (2 pages) Page 20

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2024-04-19-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier Hôtel Barrière Le Normandy Casino Barriere Trouville sur mer (4 pages) Page 23

14-2024-04-19-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier Hôtel Barriere Le Royal Casino Barriere Trouville sur mer (4 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-04-23-00003

Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration d'un
OSP ASDP - Karine DESPRES SAP 790077838

**ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/790077838

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 19 avril 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Karine DESPRES pour le compte de l'entreprise individuelle DESPRES KARINE dont le nom commercial est ASDP et le siège social et l'établissement principal sont situés 158 rue Montauban à BERNIERES-SUR-MER (14160), numéro SIREN 790 077 838 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à M. Jean-Guillaume GOUSSARD, Chef du Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 23 avril 2024, présentée par Mme Karine DESPRES, pour le compte de l'entreprise individuelle DESPRES KARINE dont le nom commercial est ASDP qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle DESPRES KARINE dont le nom commercial est ASDP à BERNIERES-SUR-MER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/790077838**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DESPRES KARINE dont le nom commercial est ASDP a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 23 avril 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DESPRES KARINE dont le nom commercial est ASDP en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Égalité des Chances


Jean-Guillaume GOUSSARD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-04-23-00002

Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration d'un
OSP SRACZYK Staphanie SAP 904588217

**ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/904588217

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 12 avril 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Stéphanie SRACZYK pour le compte de l'entreprise individuelle SRACZYK STÉPHANIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1 Rue de la Baronnie, appartement n°1 au 1^{ère} étage à DIVES-SUR-MER (14160), numéro SIREN 904 588 217 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à M. Jean-Guillaume GOUSSARD, Chef du Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 23 avril 2024, présentée par Mme Stéphanie SRACZYK, pour le compte de l'entreprise individuelle SRACZYK STÉPHANIE qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle SRACZYK STÉPHANIE à DIVES-SUR-MER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/904588217**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle SRACZYK STÉPHANIE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers à domicile
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 23 avril 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle SRACZYK STÉPHANIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Égalité des Chances

Jean-Guillaume GOUSSARD



Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-24-00002

AOT du domaine Public Maritime de
Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery
pour l'organisation du grand prix de chars à voile
en classe 7 et en classe 8 le samedi 4 mai 2024 et
le dimanche 5 mai 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery
pour l'organisation du « Grand Prix de chars à voile en classe 7 et en classe 8 »
le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024**

Pétitionnaire :

**Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »
Madame Lucette MANN
37 boulevard 3ème D.I.B
14880 HERMANVILLE-SUR-MER
N° SIRET 40198060200023**

Dossier n° : 325-24-03

Le Préfet,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 11 mars 2024 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville» ;
- VU l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 22 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 8 avril 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 23 avril 2024 ;

1/7

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 24 avril 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3^{ème} D.I.B. à Hermanville-sur-Mer (14880), SIRET n° 401 980 602 00023 est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery, pour l'organisation le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024 du « Grand Prix de chars à voile en classe 7 et en classe 8 »

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler à vitesse réduite sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont un tracteur immatriculé BD-638-RR, un quad immatriculé GG-354-ET et deux véhicules de type jobber (GD-260-QD et FR-467-AN).

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,

- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les abords du site de la manifestation sont fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm établie remet une attestation consultation avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr l'attestation émise par le GONm au plus tard le jeudi 2 mai 2024. À défaut de remise de cette attestation, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivie en tant que telle.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 4 mai 2024 de 12h00 à 18h00 et pour le dimanche 5 mai de 13h00 à 19h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 187 euros (CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- en mairie de Colleville-Montgomery,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage ;
- M.le maire de Colleville-Montgomery pour affichage;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le Groupement Ornithologique Normand

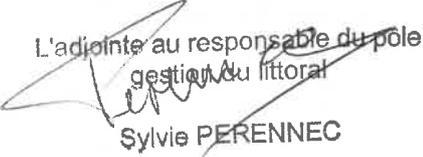
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

24 AVR. 2024

Fait à Caen, le

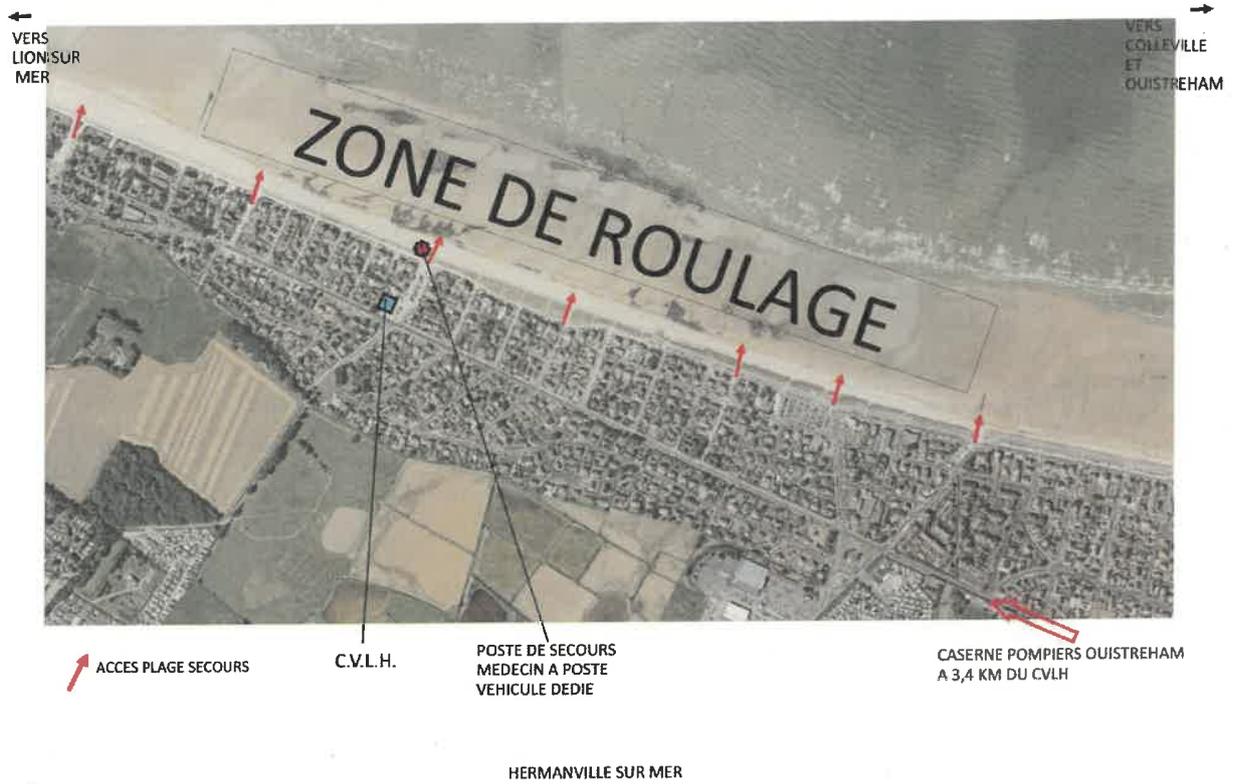
Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral


Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



Préfecture du Calvados

14-2024-04-23-00001

Arrêté modificatif 24-025 du 23 avril 2024
désignant membres de la commission de
contrôle des listes électorales



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation,
des associations et des élections

ARRÊTÉ modificatif n° DCL-BRAE-24-025 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VIRE-NORMANDIE

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code électoral et notamment l'article L. 19 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif DLC-BRAE-24-023 du 17 avril 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes du Calvados ;

VU les modifications intervenues dans la composition et l'organisation du conseil municipal de la commune de VIRE-NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de désigner de nouveaux membres pour siéger à cette commission ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les élus appartenant à la 3^{ème} liste ayant obtenu des suffrages lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Mme Françoise LAURENT née le 17 janvier 1970 à SAINT-LO (50)
- M. Gilles ALLEGRE né le 12 août 1961 à LYON 4^{ème} (69)

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale et le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen,
le

23 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-04-24-00001

Arrêté portant approbation du transfert de
chef-lieu de la commune nouvelle d'Aurseulles

Arrêté portant approbation du transfert de chef-lieu de la commune nouvelle d'Aurseulles

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2112-1 à L2112-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles ;

Vu la délibération du 13 mars 2024 du conseil municipal d'Aurseulles sollicitant à l'unanimité le transfert du siège de la commune nouvelle dans les locaux réhabilités de la mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-d'Ectot ;

Considérant que les locaux de la mairie de Saint-Germain-d'Ectot accueilleront l'ensemble des services administratifs de la commune nouvelle et que son conseil municipal y tiendra ses réunions ;

Considérant que ces modifications constituent ainsi un transfert de chef-lieu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le chef-lieu de la commune nouvelle d'Aurseulles est transféré à Saint-Germain-d'Ectot ;

Article 2 : Son siège est fixé au 58 Rue Monseigneur Paysant - Saint-Germain-d'Ectot – 14240 Arseulles ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Madame la Sous-préfète de Vire et Monsieur le Maire d'Aurseulles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le, **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

Sous-préfecture de Lisieux

14-2024-04-19-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de travaux
pour dépenses d'équipement hôtelier Hôtel
Barrière Le Normandy Casino Barriere Trouville
sur mer



**Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier
Hôtel Barrière Le Normandy
Casino Barrière de TROUVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU l'article 34 de la Loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 ;

VU le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1995 ;

VU le recours gracieux de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général, exploitant le casino Barrière de Trouville, de la SAS Casino de Trouville (siren 318 572 740) en date du 07 mars 2024, sollicitant un réexamen de son dossier concernant l'agrément de dépenses de travaux envisagées, l'équipement et l'entretien de l'établissement hôtelier « LE NORMANDY », situé à Deauville et appartenant à la Société des Hôtels et Casino de Deauville (siren 475 750 337), les deux sociétés étant membres du groupe Lucien Barrière, pour lui permettre de solliciter ultérieurement un abattement supplémentaire sur le produit des jeux au regard de ces dépenses, une fois celles-ci réalisées dans les conditions réglementairement exigées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU l'avis favorable en date du 04 avril 2024 émis par Madame le Maire de Trouville-sur-Mer ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 22 mars 2024 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Sont agréés au profit du casino de Trouville-sur-Mer les dépenses de travaux envisagées pour l'équipement et entretien de l'établissement hôtelier « LE NORMANDY », pour un montant de 810 823,01 euros au regard des pièces portées au dossier, et dont les modalités de détermination sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dépenses doivent être effectuées dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont exclues de l'agrément, les dépenses de travaux d'équipement et d'entretien présentées par le casino de Trouville pour l'Hôtel Barrière Le Normandy, qui ne revêtent pas un caractère immobilier au sens de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 et de l'article 9 du décret du 29 mai 1997 susvisés. Le détail de ces dépenses est également porté sur l'annexe susmentionnée.

ARTICLE 4 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du même objet en date du 19 janvier 2024.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA et notifié à l'exploitant.

Fait à Lisieux, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Guy FITZER

CASINO DE TROUVILLE

LE NORMANDY

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX OU DES FOURNITURES ENVISAGÉS	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE, PRESTAIRE OU FOURNISSEUR	RÉFÉRENCES AUX PROJETS DE MÉMOIRES ET DEVIS CORRESPONDANT AUX TRAVAUX ENVISAGÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES PRÉSENTÉES PAR LE CASINO À L'AGREMENT	MONTANT HT DES DÉPENSES PROPOSÉES À L'AGREMENT PAR LA DR/DDFP	MONTANT HT DES ÉCARTS CONSTATÉS	JUSTIFICATION DES ÉCARTS	
						CONSIDÉRATIONS DE FAIT	CONSIDÉRATIONS DE DROIT
Installations d'ascenseurs	OTIS	12/05/2023	49 530,00 €	49 530,00 €	0		
		12/05/2023	40 700,00 €	40 700,00 €	0		
		12/05/2023	66 430,00 €	66 430,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			156 660,00 €	156 660,00 €	0		
Closures extérieures	HUE	16/05/23	29 875,22 €	29 875,22 €	0		
Peinture self personnel	HUE	04/01/22	9 831,57 €	9 831,57 €	0		
Pose moquette 70 chambres	HUE	27/10/22	101 451,00 €	101 451,00 €	0		
Réfection sols et murs chambres personnels	HUE	15/04/23	162 800,00 €	162 800,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			303 957,79 €	303 957,79 €	0		
Réfection sols self personnel	DELOBETTE	05/10/22	6 374,09 €	6 374,09 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			6 374,09 €	6 374,09 €	0		
charpente et menuiserie	JORET	08/08/23	58 395,00 €	58 395,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			58 395,00 €	58 395,00 €	0		
Remplacement fenêtres bois	GESBERT	29/04/23	93 149,75 €	93 149,75 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			93 149,75 €	93 149,75 €	0		
Installation compteurs énergie	VINCI	13/196-GS-23-109	21 095,38 €	21 095,38 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			21 095,38 €	21 095,38 €	0		
Moquette	BRINTONS	17/04/23	34 257,00 €	34 257,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			34 257,00 €	34 257,00 €	0		
Tissu mural	CHARLES BURGER	01/06/23	54 964,00 €	54 964,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			54 964,00 €	54 964,00 €	0		
Tissu d'ameublement	ETOFFE ET CONCEPTION	14/06/23	71 970,00 €	71 970,00 €	0,00 €		
TOTAL ENTREPRISE			71 970,00 €	71 970,00 €	0,00		
Remplacement pompe circuit chauffage	BABIN	23048	10 000,00 €	10 000,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			10 000,00 €	10 000,00 €	0		
Total général			810 823,01 €	810 823,01 €	0,00 €		

Sous-préfecture de Lisieux

14-2024-04-19-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de travaux
pour dépenses d'équipement hôtelier Hôtel
Barriere Le Royal Casino Barriere Trouville sur
mer



**Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier
Hôtel Barrière Le Royal
Casino Barrière de TROUVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU l'article 34 de la Loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 ;

VU le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1995 ;

VU le recours gracieux de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général, exploitant le casino Barrière de Trouville, de la SAS Casino de Trouville (siren 318 572 740) en date du 07 mars 2024, sollicitant un réexamen de son dossier concernant l'agrément de dépenses de travaux envisagées, l'équipement et l'entretien de l'établissement hôtelier « LE ROYAL », situé à Deauville et appartenant à la Société des Hôtels et Casino de Deauville (siren 475 750 337), les deux sociétés étant membres du groupe Lucien Barrière, pour lui permettre de solliciter ultérieurement un abattement supplémentaire sur le produit des jeux au regard de ces dépenses, une fois celles-ci réalisées dans les conditions réglementairement exigées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant agrément de travaux pour dépenses d'équipement hôtelier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU l'avis favorable en date du 04 avril 2024 émis par Madame le Maire de Trouville-sur-Mer ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 22 mars 2024 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Sont agréés au profit du casino de Trouville-sur-Mer les dépenses de travaux envisagées pour l'équipement et entretien de l'établissement hôtelier « LE ROYAL », pour un montant de 1 013 651,24 euros au regard des pièces portées au dossier, et dont les modalités de détermination sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dépenses doivent être effectuées dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont exclues de l'agrément, les dépenses de travaux d'équipement et d'entretien présentées par le Casino de Trouville pour l'Hôtel Barrière Le Royal, qui ne revêtent pas un caractère immobilier au sens de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 et de l'article 9 du décret du 29 mai 1997 susvisés. Le détail de ces dépenses est également porté sur l'annexe susmentionnée.

ARTICLE 4 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du même objet en date du 19 janvier 2024.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié à l'exploitant.

Fait à Lisieux, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Guy FITZER

CASINO DE TROUVILLE

HOTEL ROYAL

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX OU DES FOURNITURES ENVISAGÉS	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE, PRESTATAIRE OU FOURNISSEUR	RÉFÉRENCES AUX PROJETS DE MÉMOIRES ET DEVIS CORRESPONDANT AUX TRAVAUX ENVISAGÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES PRÉSENTÉES PAR LE CASINO A L'AGREMENT	MONTANT HT DES DÉPENSES PROPOSÉES A L'AGREMENT PAR LA DRUDDP	MONTANT HT DES ÉCARTS CONSTATÉS	JUSTIFICATION DES ÉCARTS	
						CONSIDÉRATIONS DE FAIT	CONSIDÉRATIONS DE DROIT
Peinture self	HUE	04/01/22	9 171,54 €	9 171,54 €	0		
Pose moquette	HUE	21/08/23	101 451,00 €	101 451,00 €	0		
Remplacement moquettes couloirs	HUE	19/07/23	125 768,25 €	125 768,25 €	0		
Remplacement moquettes entrées chambres	HUE	19/07/23	27 622,11 €	27 622,11 €	0		
Moquettes et peinture chambres	HUE	24/07/23	254 755,63 €	254 755,63 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			518 768,73 €	518 768,73 €	0		
Remplacement sol self	DELOBETTE	05/01/22	6 801,65 €	6 801,65 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			6 801,65 €	6 801,65 €	0		
Installation compteurs énergie	VINCI	NC	14 756,78 €	14 756,78 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			14 756,78 €	14 756,78 €	0		
Moquette	BRINTONS	12/07/23	134 221,08 €	134 221,08 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			134 221,08 €	134 221,08 €	0		
Peinture	A MAAD PEINTURE	22/10/20	32 701,00 €	32 701,00 €	0		
TOTAL ENTREPRISE			32 701,00 €	32 701,00 €	0		
Tissu d'ameublement	ETOFFE ET CONFECTION	03/07/23	306 400,00 €	306 400,00 €	0,00 €		
TOTAL ENTREPRISE			306 400,00 €	306 400,00 €	0,00		
Total général			1 013 651,24 €	1 013 651,24 €	0,00		

